

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CONSULTATION DE M^e MARIE

SUR LA RÉVISION DU PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

§ 2. Les arrêts de la Cour des pairs elle-même sont soumis à la révision.

Tout jugement, par cela seul qu'il est rendu par l'homme, est susceptible d'erreur; toute erreur judiciaire doit être réparée; donc, tout jugement, ouvrage des hommes, est attaquant par la révision.

Une assemblée d'hommes, organisée soit accidentellement, soit à toujours, pour prononcer sur la vie, l'honneur, la fortune d'un citoyen, est un Tribunal; ses actes sont des arrêts; donc, ces actes, qui sont actes de justice, doivent être soumis, comme tous les actes de justice, à la nécessité de la révision. Si le contraire est admis, on accorde que telle ou telle assemblée, par cela seul qu'elle réunit en elle telles ou telles conditions d'organisation et d'existence, est infaillible; ou bien on consent à consacrer l'erreur, et par conséquent à légitimer le désordre.

Or, l'un et l'autre résultat est anti-social.

On fait plus encore: selon qu'un citoyen est justiciable de telle ou telle juridiction, ordinaire, spéciale ou exceptionnelle, on lui donne plus ou moins de garantie, ou même on va jusqu'à l'en dépouiller tout-à-fait. Mal profond et désorganisateur! car, livrer la destinée tout entière d'un homme à des juges faillibles qui prononceront un irrévocable arrêt, c'est placer la tyrannie au sein de la civilisation.

Sous l'ancien droit, ces vérités ont été comprises et acceptées. Aussi la révision s'appliquait-elle à tous jugemens présidiaux, prévôtaux, etc.

Les arrêts des Parlemens y étaient eux-mêmes soumis (ordonnance de 1660), et pourtant ces grands corps de magistrature avaient quelque raison d'être fiers aussi de leur puissance, moitié octroyée, moitié conquise; mais l'expérience leur avait enseigné que l'autorité politique n'ajoute rien à la force de l'autorité judiciaire; et raisonnant différemment sur leur double position, ils défendaient l'une avec opiniâtreté, tandis qu'ils cédaient sur l'autre quand l'erreur était démontrée.

Les monumens que cette magistrature a élevés nous fournissent plus d'un exemple de révision.

Quant à la législation nouvelle, en admettant la révision, elle n'a point distingué entre les juridictions. La loi ne prête pas même aux équivoques ni aux subtilités. Lorsqu'un accusé a été condamné, dit-elle, il y a lieu à révision (art. 443); ainsi le fait seul de la condamnation, par quelque Tribunal que ce soit, ouvre le droit de révision.

C'est aussi ce que dit M. Carnot.

Il suit de là que les arrêts de la Cour des pairs doivent être, comme tous les arrêts, soumis à la révision, et, en effet, pourquoi en serait-il autrement?

La Cour des pairs, telle qu'elle est organisée, se présente sous un double aspect: elle est *portion essentielle de la puissance législative* (art 20 de la Charte); puis, cette *portion essentielle de la puissance législative* devient, en certains cas et à l'égard de certaines personnes, *puissance judiciaire* (28, 29, *ibid.*); or, dans quel cas ce corps politique se constitue-t-il ou est-il constitué en Tribunal? Quand il s'agit de crimes politiques qui menacent son existence peut-être. Premier motif d'erreur, et par conséquent cause de défiance et de révision.

D'un autre côté, par quelle étrange fiction est-on arrivé à cette combinaison constitutionnelle? Evidemment, dans ces circonstances, on suppose que la Chambre des pairs cesse d'exister comme corps politique; qu'elle fait, pour ainsi dire, abstraction d'elle-même; qu'est-elle donc alors? Un Tribunal, un Tribunal composé des mêmes élémens qui composent un Tribunal ordinaire, et par conséquent faillible comme les Tribunaux ordinaires.

Disons mieux, elle est plus faillible encore; car, en toutes choses, l'exception ne vaut pas le principe, elle offre toujours moins de garantie. Ainsi, que par fiction la Charte admette la métamorphose subite d'un corps politique en un Tribunal, nous l'accorderons si l'on veut; mais les passions de l'homme public obéiront-elles aussi facilement à cette métamorphose? En montant les degrés de la tribune, pour y déposer son vote de mort, est-il bien sûr que cet homme se souviendra de sa magistrature, et qu'il trouve écrits, au fond de sa conscience, ces devoirs difficiles et sévères, cette vertu sublime d'impartialité aux pieds de laquelle viennent tomber et s'évanouir les souvenirs, les craintes et les espérances?

Et la révision ne serait pas admise!

Qu'importe que la Cour des pairs soit un Tribunal exceptionnel, si elle est plus exposée à l'erreur qu'un Tribunal ordinaire!

Cette objection aurait de la force si, par exemple, on établissait comme prémisses, que les jugemens des Tribunaux exceptionnels échappent à la révision, ou bien si la procédure devant la Cour des pairs était réglée par une loi spéciale; mais il n'en est rien, et dans les procès qui se sont agités devant elle, notamment dans celui du maréchal, elle a eu recours au droit commun. L'accusateur lui-même l'a placée dans le droit de la défense. Poursuivi, accusé, condamné au nom du droit commun, pour répondre avec plus de facilité aux objections communes, le justiciable de la Cour des pairs sera-t-il donc mis hors la loi aussitôt qu'il invoquera ses garanties, ses formes protectrices?

Ce qui préoccupe les esprits, au reste, et complique la ques-

tion, c'est moins encore la qualité du Tribunal exceptionnel que son élévation, son omnipotence. Détournons ces idées: la dignité, l'omnipotence d'un Tribunal peuvent bien donner à ses arrêts force de chose jugée, mais elles ne le rendent pas infaillible. Or, l'infaillibilité peut seule échapper à la révision.

Eh! qu'importe l'élévation du Tribunal? ce qui doit fixer l'attention, ce ne sont pas les personnes, mais les actes. Or, les actes émanés d'une Cour composée de trois juges, et éclairée par la délibération d'un jury, sont aussi graves que les arrêts de la Cour des pairs; ils sont souverains comme ces arrêts; on les attaque pourtant, parce que la souveraineté n'est qu'un mot là où la vérité manque.

En résumé, le principe même de la révision, la législation, l'organisation de la Cour des pairs; sa faillibilité, la raison enfin, tout confirme la proposition que nous avons adoptée.

Deuxième question. — La requête en révision gracieuse doit être accueillie.

Nous croyons avoir démontré qu'en droit rigoureux, la requête de la veuve et des fils du maréchal Ney doit être admise. Si cependant la législation actuelle combat la révision telle qu'à notre sens elle doit être entendue; si le droit doit céder aux formules; tout est-il consommé? la tombe du maréchal qui s'était entr'ouverte à la voix d'un grand orateur, doit-elle se refermer pour jamais? Non, non, le principe reste, la vérité n'étant plus dans la loi, plane au-dessus d'elle; car, on l'a dit, la législation formule le droit, mais ne prescrit pas contre lui. Si donc il existe une puissance qui trouve en elle-même assez d'autorité pour rendre au droit sa force, à la vérité son action, les rigueurs de la loi. *Join d'ave*

cette puissance.

Or cette puissance existe.

Les révolutions ont détruit l'arbitraire qui fait le mal, mais non celui qui le répare; le Roi, dit la Charte, a le droit de faire grâce.

Ce droit de grâce que la monarchie absolue a légué à la monarchie représentative, était anciennement considéré sous un double point de vue: la remise de la peine, la révision de l'arrêt qui la prononçait. De là est venue l'expression de révision gracieuse. Bentham a contesté aux rois le droit de remettre les peines, parce qu'il ne conçoit pas un pouvoir se plaçant au-dessus de la loi pour la détruire, et il y a quelque chose de vrai au fond de cette idée; mais le droit de grâce, lorsqu'il a pour effet la réparation d'une erreur, est incontestable et sacré; il protège sans humilier; et en corrigeant, en annulant un arrêt injuste, il rend à la justice elle-même sa grandeur et sa dignité.

Ce droit de grâce ainsi compris, repose-t-il encore dans les mains du Roi? Nous ne pouvons en douter.

C'est l'avis de M. Carnot, et cette opinion du jurisconsulte a reçu son application dans l'affaire Ellenberg, sous l'empire. Que dire de cette application célèbre d'un principe indestructible?

Est-ce là de l'arbitraire, du despotisme? non; c'est un acte tout à la fois de haute raison et de haute justice; c'est le principe de la révision bien entendu et sagement appliqué; c'est l'ordre mis à la place du désordre. C'est aussi le fait d'un souverain jaloux de ses prérogatives, et qui veut donner à la plus belle de toutes, le droit de grâce, toute l'étendue qu'elle reçoit de la raison elle-même, et que l'histoire a consacrée.

Dira-t-on que ce droit que Napoléon a ressaisi en remontant aux temps anciens, s'est évanoui avec l'empire! où donc trouverait-on la preuve de ce fait? Louis XVIII en arrivant au trône s'est réservé dans la Charte le droit de grâce sans distinction; la Charte nouvelle réserve encore au Roi le droit de grâce sans distinction. Eh! quoi! lorsqu'on accorde au Roi la faculté d'annuler par la remise de la peine un arrêt juste, on ne lui permettra pas de faire réviser un arrêt injuste! Quoi! le droit des anciens rois aura pu reposer sur la tête de l'empereur, et il n'aura pas reposé sur la tête de Louis XVIII, qui dans tous ses actes considérait la révolution comme non avenue! et aujourd'hui que le droit de grâce, tel qu'il est dans l'ancienne Charte, a passé dans la Charte nouvelle, on frapperait du reproche d'inconstitutionnalité, l'ordonnance qui accueillerait la demande de la veuve et des enfans du maréchal Ney!

Eh! qui donc l'oserait?

Supposons encore que le maréchal soit vivant, qui donc, se laissant entraîner par nous ne savons quel scrupule constitutionnel, oserait le repousser s'il sollicitait une ordonnance de révision en échange d'un arrêt de mort? Eh bien! un homme illustre ne meurt pas; sa mémoire, c'est lui-même.

L'objection constitutionnelle ne serait-elle donc, au fond, que le désir secret de quelques hommes, de voir

ratifier en 1831 une des sauglantes journées de 1815!...

Mais quel est donc cet arrêt qui excite tant de sollicitude? Un arrêt politique, rendu sous le feu de la haine, au moment même où la Chambre des députés votait cette loi prévôtale, don de joyeux avènement de la restauration, loi de sang que la France n'a point oubliée aux jours de juillet. Cet arrêt n'eût-il frappé qu'un citoyen obscur, Napoléon en aurait ordonné la révision; il frappe un maréchal de France, et il serait irrévocable! et le Roi serait sans pouvoir!....

Irrévocable! et la défense n'a pas été libre!

Qu'on y songe, si la royauté a ses privilèges, elle a ses devoirs aussi. A elle surtout le devoir de faire respecter les institutions. Sa mission est grande, car le passé comme l'avenir est de son domaine.

Laisser en arrière une grande idée sociale violée, c'est se fortifier sous le feu d'une batterie ennemie. Les peuples se souviennent du rôle que la justice a joué dans les temps de passions, et c'est à ces actes qu'ils mesurent leur respect. Il importe donc à un pouvoir nouveau de détruire les précédens scandaleux, pour asseoir plus sûrement ses principes.

La révision porte avec elle, d'ailleurs, une haute moralité: le juge hésitera s'il a à redouter, non pas seulement la flétrissure de l'histoire, qui après tout ne frappe souvent qu'un cadavre, mais le désaveu solennel que, lui vivant, la justice des temps calmes donnera à la justice des temps de colère!

La révision sera-t-elle portée?

Peut-être serait-il convenable que la révision des arrêts de la Cour des pairs fût soumise aux deux Chambres assemblées, c'est ce qui se fait en Angleterre; mais comme, dans notre organisation actuelle, la Charte n'accorde aucun pouvoir judiciaire à la Chambre des députés, et que d'un autre côté une ordonnance ne pourrait pas concéder ce pouvoir, il en résulte que cette Chambre est nécessairement écartée.

En second lieu, dans la hiérarchie judiciaire, la Cour des pairs, considérée comme Tribunal, tient le premier rang, cela est incontestable: or les actes d'un Tribunal peuvent bien être réformés par une juridiction supérieure; mais le contraire serait au moins étrange.

Il suit de là, que la Cour des pairs reste seule, en présence d'elle-même, sans supérieurs, sans inférieurs qui aient le droit de critiquer ses actes.

En faut-il conclure que la révision soit impossible, et cette impossibilité créera-t-elle un argument nouveau en faveur des adversaires de la révision?

Non. Encore une fois, la justice exceptionnelle comme la justice ordinaire est faillible, donc ses erreurs doivent être réparées. Le droit à la révision existant, il faut que ce droit soit protégé, qu'il puisse se réaliser par une action.

En France, la justice ne saurait manquer à aucun droit. Si la loi est silencieuse, c'est la raison qui doit décider.

Ne raisonnons pas d'ailleurs, sur la révision, comme nous raisonnons sur l'appel: l'appel a pour but de réformer un mal jugé, une erreur échappée à l'intelligence du juge; or, il y aurait inconséquence à demander à cette intelligence la solution d'un problème qui paraît être au-dessus de ses forces; il faut donc s'adresser à une intelligence supérieure. Ajoutons qu'il y aurait imprudence à consulter les mêmes juges; car, s'ils ne sont pas infaillibles, ils croient néanmoins souvent à leur infaillibilité.

La révision suppose-t-elle que l'erreur existe, non dans l'intelligence du juge, mais dans les preuves qui doivent l'éclairer? Le juge a bien raison; mais il a raison sur des données fausses, qu'il croyait, qu'il devait croire vraies; il est donc juste et possible de faire un appel au juge mieux informé.

La Cour des pairs peut donc, doit donc être saisie. Les consultants acceptent cette juridiction; s'il y a chances défavorables, c'est contre eux, ils consentent à s'y soumettre.

L'ancienne législation est conforme à cette solution: l'art. 9 tit. xvi de l'ordonnance de 1670, dit: « Les lettres seront renvoyées à celles de nos Cours où le procès aura été jugé. » Ainsi le parlement révisait les arrêts du parlement, et cela était raisonnable.

Le Code d'instruction criminelle, qui statue sur les cas ordinaires de révision et sur les juridictions ordinaires, renvoie, il est vrai, la révision, non à la Cour qui a jugé, mais à une autre Cour placée au même rang que la première dans la hiérarchie judiciaire; c'est là un pur règlement de juridiction qui n'est pas applicable à la juridiction toute exceptionnelle de la pairie. Chaque Tribunal, quoique placé d'ailleurs sous l'empire du droit commun, en tout ce qui concerne les droits du citoyen, est soumis à des principes spéciaux pour ce qui concerne la partie purement organique de sa juridiction.

Cela se conçoit parfaitement, le Code d'instruction criminelle ne peut donc exercer aucune influence sur la question posée.

Les raisons qui seules conduiraient à dire que la Chambre des pairs ne peut pas réviser l'arrêt qu'elle a rendu, à notre sens, se réduisent à deux: 1° incompétence légale; 2° incompétence rationnelle.

L'incompétence légale, il faudrait une loi qui la prononçât; or, la juridiction de la Cour des pairs n'ayant jamais été régularisée, cette loi n'existe pas.

L'incompétence rationnelle n'existe pas davantage. Rien de contradictoire à ce qu'un condamné appelle du juge mal informé au juge mieux informé: le bon sens l'admet, l'ancienne législation, l'histoire des Parlements le prouvent.

Il n'y aurait incompétence rationnelle que dans un seul cas, celui de suspicion légitime.

Or, il n'y a point de suspicion légitime. C'est la Cour des pairs qui a jugé, c'est la Cour des pairs qui révisera; oui, mais les révolutions ont modifié cette institution, et le temps n'y a point épargné les hommes, les titulaires ont passé, d'autres les ont remplacés.

Les circonstances aussi ont changé, le procès s'agitait libre de toute influence soit extérieure, soit intérieure; il s'agitait entre des intelligences dégagées de l'alliage impur des passions; il s'agitait enfin, sous les yeux de la postérité, à laquelle le maréchal a fait un appel. Après seize ans passés, la Cour des pairs, assemblée au nom de la loi ou au nom du Roi, substituera à un arrêt sanglant, une page d'histoire, et l'histoire n'est pas indulgente aux condamnations politiques.

Délibéré à Paris, le 22 janvier 1832.

MARIE.

Ont signé jusqu'à ce moment :

MM. Parquin, Lamy, Boiteux, Grandmaison, Chaix-d'Est-Ange, Tonnet, Blanchet, Lafargue, Bautier, Guyard, Stourm, Mermilliod, Paillard de Villeneuve, Dupont, Sebire, Moureau, David, Deschamps, Bethmont, Benoît (de Versailles), Laumond, Vinot, Liouville, Amyot, Rigaud, Lanoc, Landrin, Pinard.

Ont adhéré avec motifs :

MM. Mauguin, Odilon Barrot, de Vatimesnil, Mérilhou, Dupont (de l'Eure), Charpentier, de Poitiers, Thouret, députés. Joffrès, Fenet, Galini, Garnier-Pagès, Berryer père, Crousse, Coffinières, Fleury, Boinvilliers, Glandaz, Clerc-Lasalle, Ferry, Mala, Lacoste, avocat aux conseils; Dupin jeune, Paillet, Ch. Le Tra.

Nous profitons de cette occasion pour rappeler à nos lecteurs que M^e Laumond, avocat, vient de faire paraître la première livraison d'un recueil contenant les pièces à l'appui de la demande en révision (1). La seconde livraison paraîtra incessamment; elle contiendra plusieurs pièces d'un haut intérêt, et les débats qui interviendront sur le procès en révision. Nous recommandons cette publication utile et consciencieuse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN. (Chambre d'accusation.)

La Cour a jugé qu'il n'y a pas lieu de suivre contre les trois élèves de l'Abbaye-Blanche, prévenus des délits prévus par les lois des 17 mai 1819 et 8 octobre 1830. Nous donnons le texte de cet arrêt, pour mettre nos lecteurs à portée de se convaincre que les principes rigoureux du droit ont seuls motivé l'acquiescement des prévenus, et pour prouver que nous n'avons rien avancé qui ne fût exact dans les détails que nous avons donnés sur l'équipée des jeunes énergumènes de l'Abbaye-Blanche. Et puis, que l'on vienne encore ajouter foi aux démentis apportés par certains individus, tel que le supérieur du petit séminaire en question, qui n'a pas craint de mentir à sa conscience, et de porter lui-même atteinte à la dignité du caractère dont il est revêtu, en déclarant faux et calomnieux des faits que le Tribunal de Mortain et la Cour royale de Caen ont déclarés vrais et constituant une faute extrêmement grave!

Considérant que les faits imputés à Poidevin, Duval et Bertin, sont bien évidemment de la nature de ceux spécifiés dans les articles 1^{er} et 5 de la loi du 17 mai 1819, et dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises, par l'art. 1^{er} de celle du 8 octobre 1830, mais que ces faits ne peuvent constituer un crime ou un délit, qu'autant qu'ils se sont passés dans des lieux ou réunions publiques, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi précitée :

Considérant qu'on ne peut assimiler à un lieu ou réunion publics un séminaire dans lequel le public n'a ni le droit, ni la faculté de s'introduire; qu'en admettant que les spectacles, les auberges et autres établissements de ce genre doivent être considérés comme lieux ou réunions publiques, il y a une grande dissemblance entre ces établissements et un séminaire, puisque les spectacles, hôpitaux, auberges, etc., sont ouverts au public pour des cas et à des conditions déterminés, tandis que l'admission dans les séminaires est subordonnée à la volonté des chefs de ces établissements, soumise à des réglemens spéciaux, et pour une classe particulière d'individus, vivant et recevant l'instruction commune sous la surveillance des chefs et des professeurs de ces mêmes établissements;

Considérant, d'après ces principes, que, quelque répréhensibles que soient les cris ou propos séditieux proférés par Poidevin, Duval et Bertin, pendant le dîner et dans le réfectoire du séminaire de l'Abbaye-Blanche, en présence de leurs camarades et sous les yeux d'un professeur, le 8 décembre dernier, ces cris ou propos ne constituent ni crime, ni délit, dans le sens des articles ci-dessus, mais seulement une faute extrêmement grave, répréhensible par l'autorité chargée de la surveillance médiante ou immédiate de cet établissement;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur le mérite de l'ordonnance rendue par le Tribunal civil de Mortain, rapporte cette même ordonnance, et dit qu'il n'y a pas lieu de suivre, etc.

Voilà, en fait comme en droit, l'opinion que la Cour s'est formée sur cette affaire. Nous ferons observer, en fait, d'abord que les prévenus, que pendant toute l'instruction on a cherché à faire passer pour des enfans, ayant agi sans conséquence, sont âgés l'un de 17 et les

(1) Chez Moutardier, rue Cit-le-Cœur, n° 4. — Prix : 2 f. 50 c.

deux autres de 18 ans. On conviendra du moins que ce sont de grands enfans, et des motifs de cet arrêt on sera amené à conclure que ce que nous avons dit des principes de cette maison d'éducation est fondé, car si l'on y professait le respect dû aux lois et au souverain, une scène pareille à celle du 8 décembre n'aurait pas eu lieu, ou bien le directeur de l'établissement eût de suite renvoyé à leurs familles les enfans qui ont provoqué le désordre que nous avons signalé.

En droit, il nous semblait, d'après les motifs rationnels de la loi du 17 mai 1819 et la jurisprudence de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, que la publicité nécessaire pour constituer le délit résulte souvent autant des circonstances dans lesquelles les propos ont été tenus, que du lieu même où ils l'ont été; que conséquemment il appartient jusqu'à certain point aux Tribunaux d'examiner s'il y a véritablement publicité dans le sens de la loi. Le législateur a pensé que si la vie privée doit être murée, que si les propos tenus autour du foyer domestique, dans l'intimité, dans un cercle de famille, sont à l'abri de toute poursuite, il n'en est plus ainsi quand ces propos sont tenus au milieu d'une réunion nombreuse, de manière à ce qu'il en résulte une véritable publicité, quand surtout le lieu est un établissement public où l'on peut être reçu moyennant certaines conditions.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'une salle d'un hôpital est un lieu public, encore bien qu'il faille certaines conditions pour y être reçu. N'y a-t-il pas analogie entre cette espèce et celle d'une maison publique d'éducation? Nous cherchons vainement le motif de dissemblance qui a frappé la Cour, car dans l'un comme dans l'autre cas, n'est pas admis qui veut dans un hospice, pas plus que dans un petit séminaire. Et, en raison, il faut reconnaître que des propos proférés dans le réfectoire d'un collège, dans une assemblée nombreuse, sont certainement plus publics que s'ils sont tenus dans un chemin vicinal ou sur une place publique, où souvent trois personnes ne les auront pas entendus.

Nous nous étions formé cette idée sur ce qu'on doit entendre par lieu public, nos magistrats ont pensé autrement. Nous ignorons si le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; dans l'intérêt des principes, il serait à désirer que la Cour suprême se prononçât; car, en pareille matière, la jurisprudence ne peut être bien établie que par de nombreux arrêts sur des espèces différentes.

En terminant, nous rappellerons qu'il a été avancé, à l'occasion de cette affaire, que le petit séminaire de l'Abbaye-Blanche existe sans avoir rempli les conditions voulues par les ordonnances de 1828; c'est au ministère de l'instruction publique et des cultes à prendre à cet égard les informations, et par suite, les mesures dont le procès actuel a fait connaître l'utilité.

(Le Pilote du Calvados.)

(Présidence de M. Dubois d'Angers.)

Audience du 14 février.

Publication du CURÉ MESLIER. — Outrage à la morale religieuse. — Huis-clos. — Exclusion des avocats.

Le 18 novembre 1831, le Bon Sens du curé Meslier fut saisi. Cet ouvrage avait été imprimé par M. Barbier, et mis en vente par les libraires Guillaumin et Bigot. Une instruction eut lieu, et ces trois libraires comparurent aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse. Voici, d'après l'acte d'accusation, la nomenclature des chapitres incriminés :

Chapitre 7. Toute religion est une absurdité. — Chapitre 8. La notion de Dieu est impossible. — Chapitre 14. Il n'y aurait pas eu de religion s'il n'y avait jamais eu de siècles stupides et barbares. — Chapitre 17. Il est impossible d'être convaincu de l'existence de Dieu. — Chapitre 18. Suite. — Chapitre 19. L'existence de Dieu n'est pas prouvée. — Chapitre 24. Il serait moins déraisonnable d'adorer le soleil qu'un dieu-esprit. — Chapitre 28. Adorer Dieu, c'est adorer une fiction. — Chapitre 31. La croyance en Dieu n'est qu'une habitude machinale de l'enfance. — Chapitre 32. C'est un principe qui s'est établi en passant des pères aux enfans. — Chapitre 52. Ce qu'on appelle la Providence n'est qu'un mot vide de sens. — Chapitre 53. Cette prétendue Providence est moins occupée à conserver qu'à troubler le monde, moins amie qu'ennemie de l'homme. — Chapitre 54. Non, le monde n'est point gouverné par un être intelligent. — Chapitre 63. Toute religion s'efforce d'inspirer une crainte lâche et déréglée de la divinité. — Chapitre 64. Il n'y a point de différence réelle entre la religion et la superstition la plus sombre et la plus servile. — Chapitre 72. Il est absurde de dire que le mal ne vient pas de Dieu. — Chapitre 75. Le diable, comme la religion, a été inventé pour enrichir les prêtres. — Chapitre 80. Le libre arbitre est une chimère. — Chapitre 101. L'existence d'une âme est une supposition absurde, et l'existence d'une âme immortelle est une supposition plus absurde encore. — Chapitre 109. Tous les principes religieux sont imaginaires, le sens intime n'est que l'effet d'une habitude enracinée. Dieu est une chimère, et les qualités qu'on lui prodigue se détruisent l'une par l'autre. — Chapitre 116. Toutes les religions sont ridicules par les croyances opposées et également insensées des partisans même des différentes religions. — Chapitre 120. Tous les dieux ont une origine sauvage; toutes les religions sont des monumens antiques d'ignorance, de superstition, de férocité, etc. — Chapitre 121. Tous les usages religieux portent le cachet de la stupidité et de la barbarie. — Chapitre 140. La religion n'est point nécessaire à la morale et à la vertu. — Chapitre 147. Les principes religieux ont pour but unique d'éterniser la tyrannie des rois, et de leur sacrifier les nations. — Chapitre 156. Toute religion est intolérante, et destructive par conséquent de la bienfaisance. — Chapitre 158. La religion lâche la bride à la férocité du peuple en la légitimant, et autorise le crime en enseignant qu'il peut être nécessaire aux desseins de Dieu. — Chapitre 172. La religion et sa morale sont funestes aux peuples et opposées à la nature de l'homme. — Chapitre 175. La religion paralyse la morale. — Chapitre 186. L'existence de Dieu,

base de toute religion, n'a pas encore été démontrée. — Chapitre 200. Toutes les religions, anciennes et modernes, se sont mutuellement emprunté leurs abstraites rêveries et leurs ridicules pratiques. — Chapitre 206. La religion est la boîte de Pandore, et cette boîte fatale est ouverte.

M^e Verwoort demande la parole pour une question préjudicielle.

L'avocat pose les conclusions suivantes :

Attendu que le livre intitulé : Bon sens du curé Meslier, a été imprimé et publié en octobre 1830;

Que dès-lors, aux termes de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, l'action du ministère public est prescrite, il plaira à la Cour déclarer cette prescription acquise.

M^e Verwoort développe ces conclusions.

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, soutient que cette prescription n'est pas acquise.

La Cour, après un court délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les déclarations faites de la publication de l'ouvrage, et les certificats de dépôt à la date du 27 octobre 1831;

Attendu que la prescription ne peut courir qu'à partir du dépôt de l'exemplaire de l'ouvrage;

Que l'ouvrage a été imprimé en 1831;

Que le dépôt et la déclaration sont à la date du 27 octobre 1831;

La Cour rejette le moyen de prescription.

Après cet incident, M. l'avocat-général se lève et dit :

« Attendu que les débats sont de nature à porter atteinte à la morale publique, nous requérons que les débats aient lieu à huis-clos. »

M^e Verwoort s'y oppose vivement. « Nous ne voulons pas, dit-il, plaider une question d'athéisme, mais de publicité. C'est en faveur du droit de publier sa pensée que je plaide, et ce ne sont pas les principes du curé Meslier que je défends; je le ferai sans danger pour la morale, car je le ferai avec modération et conscience. »

M. Partarieu s'en rapporte à justice; la Cour ordonne que les débats aient lieu à huis-clos. (Marques de surprise.)

M. le président se lève et dit : « La Cour va se retirer, et pendant ce temps les huissiers feront évacuer la salle. »

M^e Verwoort, à M. le président : Les avocats demandent à rester.

M. le président ne répond pas, et la Cour se retire dans la chambre du conseil; bientôt après, un huissier vient annoncer au barreau que les avocats doivent aussi se retirer.

Tous les avocats réclament vivement contre cet ordre. M^e Marie, membre du Conseil de discipline, est invité de la part de M. le président à venir s'expliquer au nom du barreau dans la chambre du conseil.

Quelques minutes s'écoulent; M^e Marie annonce qu'il n'a pu rien obtenir de la Cour, et que M. le président lui a déclaré que les avocats devaient se retirer; que tel était l'usage constant.

Les membres du barreau se retirent.

Nous devons faire remarquer que voici la première mesure à été prise contre le barreau. C'est aux beaux temps de la restauration qu'il faut se reporter pour trouver les précédens dont a parlé M. le président, et nous devons nous étonner que M. Dubois d'Angers, ancien magistrat de juillet, soit le premier de tous les conseillers qui ait fait revivre un usage blessant pour l'ordre des avocats. Ce n'est pas là l'exemple que lui a donné récemment M. Sylvestre fils dans l'affaire Boufflers, jugée à la dernière session. « Que le public se repose, avait dit ce magistrat, et qu'on ne laisse dans l'audience que les jurés et les avocats. » M. Dubois d'Angers n'a pas imité M. Sylvestre; et cependant lui-même invoquait les précédens, celui-là devait naturellement se présenter à sa mémoire, que les usages consacrés par les juges de Charles X!

Le huis-clos ne nous permet pas de rendre compte des débats.

L'accusation a été soutenue par M. Partarieu-Lafosse.

M^e Verwoort a défendu les prévenus qui ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON. (Appel.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HUET. — Audiences des 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 janvier 1832.

Adultère. — La dame Paillet et le baron Dubartre Beauvais, ancien colonel et ancien employé supérieur dans l'administration forestière de la maison de Charles X. — Dépositions des témoins. — Détails du flagrant délit.

Une femme aimable, spirituelle, et un vieillard amoureux, d'innombrables incidens, une correspondance originale et piquante, une condamnation sans exemple dans nos fastes judiciaires, tout se réunit dans cette cause pour exciter vivement l'intérêt et la curiosité. Les débats ont absorbé sept audiences; notre correspondant les a suivies avec beaucoup de soin, et il nous envoie un volumineux travail, que nous diviserons en plusieurs articles. Malgré l'étendue de cette relation, nous sommes persuadés que nos lecteurs ne la trouveront pas trop longue.

Déjà dans la Gazette des Tribunaux du 11 janvier, nous avons dit quelques mots de cette affaire qui, après le rapport de M. le président, fut remise au 19 janvier pour entendre les témoins que les prévenus, le ministère public et la partie civile jugeraient à-propos de faire citer.

On se rappelle le mauvais tour joué au baron Dubartre par un de ses créanciers, qui s'est avisé de profiter du

moment où il allait se rendre au Palais-de-Justice pour faire appréhender par un huissier et ses recors. Par suite d'un arrangement fait avec ce créancier, le noble débiteur a recouvré la liberté, après avoir goûté pendant une douzaine de jours les douceurs de la Sainte-Pélagie. Il se présente donc sans escorte à l'ouverture de l'audience, et se place de nouveau, ainsi que la dame Paillet, dans le banc des avocats.

Le public est encore beaucoup plus nombreux qu'aux premières audiences. M. le président reprend son rapport, dont nous avons déjà fait connaître les principaux détails. Il en résulte qu'après avoir fait constater le flagrant délit, M. Paillet, notaire à Soissons, porta plainte en adultère contre sa femme et contre le baron Dubaret, âgé de soixante et quelques années; qu'un jugement par défaut du Tribunal correctionnel de Soissons condamna la dame et son complice à deux ans de prison, et le baron en 2,000 fr. d'amende, et cent quarante mille francs de dommages-intérêts envers le mari; que ce jugement fut confirmé, encore par défaut, par le Tribunal correctionnel de Laon. C'est de l'opposition à ce dernier jugement que le Tribunal est aujourd'hui saisi par la dame Paillet et le baron Dubaret.

On procède à l'audition des témoins à charge. Le sieur Decax, aubergiste à Amiens et son domestique, déclarent que dans un voyage fait à Amiens par le baron Dubaret et la dame Paillet il y a quatre ou cinq ans (à l'époque où cette dame plaidait devant la Cour royale de cette ville pour qu'elle eût, de préférence à son mari, la surveillance de leurs deux jeunes enfans); ils descendirent dans son hôtel, et y occupèrent pendant plusieurs jours deux chambres contiguës; qu'on ne faisait du feu que dans une des deux chambres, et qu'ils y dinaient ensemble; qu'ils firent une absence de quelques jours et revinrent ensuite avec un coq, que l'on supposa, dans la maison, leur avoir été donné par un de leurs fermiers, chez lequel on présuma qu'ils étaient allés; que la dame Paillet n'avait jamais eu recours aux domestiques de l'hôtel pour sa toilette; qu'ils se faisaient passer pour le concubinage, et se qualifiaient ainsi en présence de toutes les personnes de la maison; qu'un commissaire de police étant venu prendre des informations sur les deux voyageurs, ils sont partis aussitôt qu'ils en ont eu connaissance.

La demoiselle Emilie Fouillart de Soissons ne peut d'abord répondre aux premières questions qui lui sont adressées, tant elle est émue en présence du Tribunal; enfin elle se calme et s'exprime à-peu-près en ces termes:

« J'ai été chargée par M^{me} Paillet de louer pour elle, sous mon nom, un appartement à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17; elle m'a dit, ainsi que M^{me} Leroux son amie, qui m'y a aussi engagée, que c'était afin d'avoir un pied-à-terre lorsqu'elle irait voir ses deux filles qui se trouvaient en pension à Paris; c'est moi qui ai payé le loyer de cet appartement depuis la saisie des meubles, et je continue à le payer.

« M^{me} Leroux et M^{me} Cahier, autre amie de M^{me} Paillet (belle-sœur de l'ancien avocat-général de ce nom), m'ont plusieurs fois engagée à quitter Soissons et à aller habiter Paris. M^{me} Paillet, lorsqu'elle demeurait avec son mari, m'a souvent parlé des mauvais traitemens de M. Paillet envers elle; elle était bonne mère et vertueuse épouse. »

Le sieur Pierret, aubergiste à Compiègne, et ses deux domestiques, racontent qu'en janvier 1826, un Monsieur, qu'ils ont su depuis s'appeler M. Dubaret, est arrivé à l'hôtel par la diligence, vers une heure du matin; qu'il refusa d'exhiber son passeport, en disant: *Soyez tranquille, le Roi me connaît*, et qu'il sortit vers les huit heures du soir, en annonçant qu'il rentrerait le lendemain matin; sur l'ordre du sieur Pierret, un des domestiques le suivit par derrière, à raison des soupçons que cette conduite avait fait concevoir, le Roi étant en ce moment à Compiègne; et que ce domestique, après bien des détours, avait vu M. Dubaret s'arrêter devant la porte de M^{me} Boulée (mère de M^{me} Paillet), et s'y promener pendant environ cinq minutes; ce quartier étant fort éloigné du château, il revint rassurer le sieur Pierret sur le but des courses nocturnes de l'inconnu, qui entra encore à l'hôtel vers sept heures du matin et se coucha. Pierret fit alors de nouvelles instances pour savoir son nom et voir son passeport, mais ayant éprouvé le même refus, il envoya chercher le commissaire de police; ce fonctionnaire étant entré dans la chambre de l'inconnu avec ses agens, ce dernier se réclama d'abord de M. Féral, garde-général de la forêt, puis de M. Jacot, autre garde-général, qui fut appelé, et qui, après un instant d'entretien, sortit en disant au commissaire de police et aux personnes de l'hôtel: « Soyez sans inquiétude, je connais ce Monsieur et réponds de lui; il vient ici pour une intrigue d'amour. » Le lendemain dimanche, on le vit sortir avec une dame, ils couraient pour rejoindre la diligence qui venait de partir. Diverses personnes les remarquèrent et se dirent l'une à l'autre: *Voilà la dame Paillet de Soissons qui part avec son amant de Paris.*

Le sieur Verville, aubergiste à Compiègne: La dame Paillet, qui était chez sa mère, M^{me} Boulée, alors malade, est venue un jour, vers la fin de 1825, me retenir deux chambres, en disant que l'une était pour un médecin qu'elle avait amené, et l'autre pour elle, parce qu'elle était très fatiguée à raison des soins qu'elle donnait à sa mère, et qu'elle voulait se reposer. Elle vint coucher vers les dix à onze heures du soir; comme je conclus moi-même, dans une pièce placée au-dessous de la chambre qui lui était destinée, j'entendis beaucoup de tapage la nuit dans cette chambre; elle donne sur le même corridor que celle occupée par celui qu'elle disait être le médecin. Un autre étranger était couché dans une autre chambre du même corridor: elle me paya le lendemain cinq francs en disant que je demandais bien cher; je lui répondis que je me faisais payer l'interruption de mon sommeil à cause du bruit que j'avais entendu la nuit dans sa chambre; que du reste elle me ferait plaisir de ne plus revenir. Je soupçonnais qu'il s'était passé chez moi quelque chose de peu moral.

La dame de Cantalère, de Compiègne: J'étais intimement liée avec M^{me} Boulée mère; elle avait beaucoup de chagrin de ce que sa fille ne voulait pas rester chez elle pendant l'instance en séparation de corps, et elle me disait que cette conduite lui ferait beaucoup de tort; elle m'a montré des lettres qu'elle avait reçues à l'adresse de M^{me} Paillet, en l'absence de cette dernière, et qui prouvaient qu'elle se conduisait mal.

J'ai, il y a une trentaine d'années, connu M. Dubaret, et chez M. Paillet père, à Soissons: il m'adressa un jour une

lettre en vers et en prose, contenant une déclaration d'amour, j'en fis la confidence à M^{me} Paillet mère, qui me dit qu'elle en avait reçu autant; nous confrontâmes les deux lettres, l'une était la copie littérale de l'autre. (On rit.)

M. Patrouilleau-Duterrier, ancien commissaire de police du quartier de la Madeleine, à Paris, est introduit. (Vif mouvement de curiosité.) C'est ce commissaire qui a été chargé de constater le flagrant délit. Il raconte ainsi ce qui s'est passé:

« M. Paillet me rendit plainte, en juin 1820, de la conduite de sa femme et du baron Dubaret, son complice: je les fis surveiller par deux agens de police, qui s'assurèrent qu'ils étaient souvent ensemble, et que presque tous les soirs le baron venait boulevard de la Madeleine, n° 17, chez M^{me} Paillet, qui se faisait appeler M^{me} Dumas, et en sortait vers neuf ou dix heures. Le samedi 4 juillet, l'un des agens vint me prévenir, vers onze heures du soir, que M. le baron n'était pas sorti, et que probablement il passerait la nuit dans la maison; le sieur Paillet survint, dans mon cabinet, et, pour nous en assurer mieux encore, il fut résolu que l'un des agens irait à la maison de M. le baron, rue de Poitiers, n° 8, faubourg Saint-Germain, où se tient l'académie de médecine. Cet agent s'y transporta et demanda à la portière à parler tout de suite à M. le baron pour affaire très urgente et fort importante. La portière répondit qu'il était parti pour la campagne, d'où il ne reviendrait que le lundi.

« Quoiqu'il fût certain par cette réponse, que M. le baron ne rentrerait pas chez lui cette nuit là, je prescrivis cependant aux agens de passer la nuit entière à la porte de la maison de la dame Paillet, en se succédant l'un à l'autre; et à cet effet je leur remis une invitation adressée au chef du poste voisin, pour qu'il les reçût successivement au corps-de-garde. Un peu avant cinq heures du matin, les agens m'ayant assuré que M. Dubaret n'était pas sorti, et que seulement vers quatre heures la porte s'était ouverte pour une voiture de fumier, et s'était refermée aussitôt, je me présentai avec le sieur Paillet, les mêmes agens, et des militaires que je pris au poste voisin, à la porte de l'appartement de la dame Paillet, dite Dumas, au rez-de-chaussée. Je sonnai et fis sonner plusieurs fois par le portier; une femme répondit qu'il était trop matin, qu'elle n'ouvrirait pas. Je me fis connaître, mais toujours même refus; alors j'annonçai que j'allais envoyer chercher un serrurier, ce qui fut fait. Une dame en pantoufles, sans bas, sans corset, avec un simple jupon et un mouchoir, sortit par une autre porte donnant sur la cour.

« Comme nous avions entendu dans l'intérieur, pendant les dix minutes environ qui s'étaient déjà écoulées, un léger bruit, qui ressemblait à un froissement de vêtemens, et aux mouvemens d'une personne qui s'habille, nous fûmes étonnés de la voir aussi peu vêtue; cette dame était M^{me} Paillet, qui consentit à donner la clé; mais la porte était fermée en dedans avec une targette, et nous ne pûmes ouvrir davantage; enfin, le serrurier étant arrivé, la dame Paillet dit à la personne qui était dans l'intérieur d'ouvrir, et cet ordre fut exécuté à l'instant par sa domestique qui se présenta à nous.

« Nous trouvâmes au lit deux oreillers et les places de deux personnes bien marquées, et encore chaudes. L'une de ces personnes paraissait être plus grande que l'autre; sur l'observation qui fut faite à ce sujet, la dame Paillet nous dit que, accablée par la chaleur, elle avait changé de place dans son lit.

« Nous trouvâmes des instrumens de musique, des papiers sur une table, des vêtemens d'homme dans une armoire, entr'autres un gilet où se trouvait une lettre à l'adresse de M. Dubaret; des ustensiles de barbe, et autres objets dans un mouchoir. Pendant que nous continuions nos perquisitions pour trouver la deuxième personne qui devait être cachée dans la chambre, une dame qui déclara s'appeler la dame Hérot, survint; je voulais l'éloigner, mais la dame Paillet me dit que c'était une de ses amies, et elle resta sans faire d'abord d'observations.

« Enfin, après quatre heures de recherches minutieuses, on aperçut derrière un porte-manteau chargé de vêtemens de femme, et placé dans un cabinet où on entra par une porte donnant dans l'alcôve, quelques feuillures dans la boiserie qui indiquaient une autre porte, masquée entièrement par le porte-manteau; on essaya de l'ouvrir, mais on sentit de la résistance, comme si la porte était retenue par une personne à l'intérieur; on tira avec force, la porte s'ouvrit, et on aperçut caché dans une armoire, un homme habillé, aux pieds duquel était un mouchoir noué comme pour servir de bonnet de nuit et portant encore la forme de la tête; cet homme, qui était M. le baron Dubaret, sortit furieux de l'armoire, et nous accusa de violation de domicile; il était dans un état d'exaspération tel que je fus obligé de le faire conduire au poste voisin et de le conduire à la préfecture de police; du reste, il refusa de répondre à toutes les questions qui lui furent adressées. Quand cet homme eut été découvert, la dame Hérot, qui jusques-là avait gardé le silence, déclara tout-à-coup que l'appartement était occupé et loué par elle, et que tout ce qu'il contenait lui appartenait.

« Depuis j'ai été en butte, ainsi que M. Paillet, son frère Alphonse et M. Vivien, actuellement conseiller-d'Etat, alors avocat, à des poursuites de la part de la dame Hérot et du baron Dubaret, sous prétexte de violation de domicile et d'arrestation arbitraire; il y eut une instruction faite par M. Desmottiers, sur cette plainte, mais par arrêt de la Cour royale, il fut décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre. »

On entend ensuite le sieur Delocty, qui travaillait de son état de menuisier dans l'hôtel d'Aumont, rue Plumet, appartenant à M. le baron Dubaret. Il déclare ainsi que sa femme, que M. le baron mangeait presque toujours avec la dame Paillet, et apportait souvent les comestibles dans ses poches, qu'il la quittait le soir vers 9 à 10 heures; qu'elle se faisait appeler d'un autre nom que le sien, mais que les ouvriers qui travaillaient dans l'hôtel

l'appelaient le plus souvent M^{me} la baronne. C'était elle qui réglait leurs comptes, et M. le baron qui payait; il l'appelait *mon ange*; il ne l'a tutoyée qu'une fois en présence de la femme Delocty. Cette femme rapporte aussi qu'elle les a vus plusieurs fois boire dans le même verre, que le baron entra chez la dame Paillet quand elle était couchée et s'approchait de son lit. Elle ajoute qu'un soir au moment où le baron sortait, la dame Paillet lui dit: « Mon père, n'oubliez pas vos pistolets, car il vaut mieux que vous les laissiez dans un coin de rue, plutôt qu'il ne vous y laisse. »

(La suite à demain.)

GARDE NATIONALE DE LILLE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. (2^e Bataillon.)

(Présidence de M. Masurel.)

Séance du 11 février.

ESPIÈGLERIE CARLISTE.

Figurez-vous un homme, que dis-je? un légitimiste, et des plus classiques encore, la tête fièrement couverte d'une casquette vert-monstre; dans cette tête, tout ce que l'absolutisme le plus niais et le plus arriéré peut avoir d'étroit et de mesquin: joignez à cela un habit carré à la Louis XIV, veste et culotte, le tout d'un vert soigné, et vous aurez une idée du farceur traduit devant le Conseil.

Or, ce héros de la charge que vous n'avez pas vu, que vous irez voir, que vous devez aller voir à sa prochaine garde, a eu l'incroyable courage de se rendre, ainsi affublé, à la garde montante, pour y faire son service. Il fallait le voir, ce bon M. Blancho, cet excellent M. Blancho, car tel est son nom, minauder, sourire, faire le jovial! On n'amuse pas comme cela. Mais le public, lequel n'aime pas qu'on heurte insolemment ses sympathies, s'est fâché, l'a sifflé; mais il y a eu rassemblement, émeute, quasi-sédition, et voilà justement pourquoi notre farceur, cause efficiente, occasionnelle et intentionnelle de ce désordre, a été mandé en justice.

M^e Genevoise, son avocat, a dit pour lui les plus jolies choses du monde (1). Mais le Conseil ayant considéré que la conduite de l'inculpé avait porté atteinte à la discipline de la garde nationale et à l'ordre public, a prononcé contre lui la peine de vingt-quatre heures de prison.

Il convient d'ajouter, pour ne rien omettre, que le rapporteur (M. Legrand), dans une improvisation gracieusement satirique, a fait justice avec beaucoup d'esprit et de mesure, de ces hommes à la façon de M. Blancho, de leurs habits, casquettes, etc.

MÉTAMORPHOSE

D'UNE FILLE DE VINGT ANS EN GARÇON.

Un phénomène que l'on peut citer comme un cas extrêmement rare en physiologie, vient de changer soudain l'état civil de l'ex-demoiselle Hortense de Cormon.

M. de Cormon, ancien ingénieur en chef du département de la Manche, avait en 1827 trois filles et un garçon. L'une de ces filles qui avait été présentée à l'état civil sous le nom d'Hortense, touchait alors à sa seizième année, et était considérée par sa famille et par tout le public comme appartenant réellement au sexe féminin dont elle portait les vêtemens. Cependant sans qu'il existât aucun soupçon de ce qui est arrivé depuis, on remarquait qu'elle n'avait point la tournure facile et la fraîcheur de ses jolies sœurs: un duvet noir et épais couvrait abondamment ses joues et son menton. Mais comme on voyait dans le monde quelques demoiselles bien avérées qui n'avaient pas un moindre besoin de poudre épilatoire, on se contentait de remarquer le fait sans en tirer de conséquences. En 1827, M. de Cormon a quitté Saint-Lô pour aller demeurer à Paris, où il s'est fixé avec sa famille. Quel n'a pas été l'étonnement de tous ceux qui l'ont connu, lorsqu'il est arrivé au greffe du tribunal civil de Saint-Lô, un jugement du tribunal de première instance de la Seine, sous la date du mois de janvier dernier, qui ordonne que l'acte de naissance de la demoiselle Hortense de Cormon sera rectifié, et qu'elle sera inscrite sous le nom d'Adrien sur les registres de l'état civil. L'ex-demoiselle Hortense est aujourd'hui âgée de vingt ans; elle va donc se trouver de la conscription cette année; si elle était désignée par le sort... il y aurait pour elle, ou plutôt pour lui, un contraste bien grand entre la vie qu'il a coulée jusqu'ici et la vie des camps...

On ignore jusqu'à présent pour quel motif le sexe du jeune de Cormon avait été ainsi déguisé, et à quelle circonstance on doit une découverte aussi extraordinaire. Ordinairement, quand des cas de cette nature se sont rencontrés, c'était à l'époque de la puberté que le sexe véritable se manifestait par des signes non équivoques. Mais nous ne pouvons être plus indiscrets que le jugement de rectification; nous nous bornerons donc à féliciter les jeunes personnes qui ont long-temps été dans l'intimité de la demoiselle Hortense de retrouver un ami dans un charmant cavalier, et beaucoup penseront peut-être que l'un vaut bien l'autre.

(1) Échantillon: « Un fait non coupable est comme une quantité négative; or, une quantité négative et une quantité négative ne peuvent constituer un délit! » Plus fort que cela: « Un fait non coupable est égal à zéro; or, zéro et zéro ne peuvent produire que zéro; donc M. Blancho n'est pas coupable. » (Vrai.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 FÉVRIER.

Le Moniteur d'hier annonce que la Gazette des Tribunaux du 10 février, a rendu d'une manière inexacte le texte de l'arrêt de la Cour de cassation sur le pourvoi de Pierre Gaugain, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Vendée. Le Moniteur donne ensuite le texte de l'arrêt tel qu'il se trouve sur la feuille d'audience. Nous reproduisons ce texte dans un prochain numéro; mais, pour repousser, quant à présent, le reproche d'inexactitude que nous a adressé le Moniteur, nous dirons que la Gazette des Tribunaux a reproduit textuellement l'arrêt, tel qu'il avait été prononcé à l'audience; et si le texte donné par le Moniteur diffère en quelque chose de celui que nous avons donné, c'est que la rédaction de l'arrêt a été modifiée après l'audience dans la chambre du conseil.

Nous savons quel peut être le motif de la rectification du Moniteur; mais nous n'insisterons pas sur ce sujet.

Nous avons déjà plusieurs fois appelé l'attention publique sur les dangers de la situation actuelle de l'île Bourbon, par suite de la domination perpétuée dans cette colonie du système des hommes de la restauration. Nous avons aujourd'hui, de notre côté, à signaler sur le même sujet un Mémoire qui vient de paraître chez Delaunay, libraire au Palais-Royal, sous le titre: DE L'ILE BOURBON, depuis les premières nouvelles de la révolution de juillet (27 octobre 1830); suivi d'une Consultation de M. Cordier, avocat à la Cour royale de Paris, pour le sieur Duchailu, négociant à Saint-Denis (île Bourbon).

Il paraît, d'après les faits rapportés dans cet écrit, que pour conserver et asseoir de plus en plus son pouvoir dans l'île, le parti carliste a sacrifié à ses ressentiments politiques plusieurs citoyens honorables connus par leur attachement au gouvernement né de la révolution, et a fait prononcer contre eux par le gouverneur et le conseil privé, en vertu des pouvoirs extraordinaires accordés par une ordonnance royale de 1825, la bannissement de la ville de Saint-Denis, ou l'exclusion de la colonie.

Le sieur Duchailu, qui est un des bannis, est venu en France pour invoquer la justice du gouvernement de la métropole, et obtenir du Roi la réformation de l'arrêt du conseil privé qui l'a frappé.

Son Mémoire présente l'histoire des événements qui se sont passés dans la colonie depuis que les premières nouvelles de la révolution y sont parvenues; il signale les efforts que le parti aristocratique, qui gouverne l'île, a faits dans le principe pour repousser à main armée le drapeau tricolore. Le sieur Duchailu ne se borne pas à réclamer dans son intérêt privé; il insiste aussi dans l'intérêt public sur la nécessité d'accorder enfin aux colonies le régime légal promis par l'article 64 de la nouvelle Charte.

Cette publication ne pouvait arriver dans un moment plus opportun que celui de la discussion du budget à la Chambre.

La 7^e chambre devait entendre à l'audience de ce jour les plaidoiries dans l'affaire des courtiers-marrons. Mais à l'ouverture de l'audience, M. le président a déclaré que l'affaire était renvoyée à l'instruction.

A la dernière session des assises de la Haute-Marne, Joseph Massard, accusé d'assassinat, et Jean-Baptiste Laurin, accusé d'infanticide, ont été condamnés à la peine de mort.

MM. Barbot père et fils, fondateurs, rue de la Harpe, n° 58, nous prient d'annoncer qu'ils ne sont ni pareus, ni alliés des sieurs Barbot père et fils, dont nous avons annoncé l'arrestation à l'occasion de l'affaire du 2 février.

Un vol à l'aide d'effraction a été commis la nuit dernière rue du Faubourg-Saint-Martin, chez un pâtissier dont la maison est contiguë à la caserne.

Le cadavre d'un enfant nouveau-né a été trouvé rue des Marais, enveloppé dans une serviette.

M. Gadot nous écrit, que ce n'est pas, comme on l'a dit, pour effrayer M. de Genoude par la peur du scandale qu'il forme contre lui une demande judiciaire, mais après avoir pendant plus d'un an, tenté inutilement tous les moyens de conciliation, et qu'il n'a agi

qu'après avoir pris l'avis de plusieurs jurisconsultes des plus recommandables des barreaux de Paris et de Lyon, attendu que la cause présente des questions importantes, qui vont être soumises aux lumières de la Cour royale.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmavig.

Monsieur le rédacteur,

Ayant mis en vente, par coupons d'actions, le château d'Arcueil, provenant du comte Bertholet, dont je suis propriétaire, je vous prie de recevoir dans vos colonnes l'engagement que je prends, dans le cas où la moitié de mes coupons serait placée, de renoncer à l'autre moitié, et de réduire ainsi le nombre de mes coupons à 364,500 fr. Si le coupon gagnant est dans la moitié non placée, l'adjudication sera renvoyée au tirage suivant, jusqu'à ce que l'adjudicataire se trouve dans les numéros placés. Cet abandon de ma part sera qu'après le prélèvement de 45 p. 0/0 composé des frais, des commissions, du prix des médailles et des droiss de mutation, il ne me restera que la valeur de ma propriété.

Le 4 avril, veille du premier tirage, la moitié des coupons sera déposée chez un notaire, et un acte en sera dressé afin qu'il soit constant que je tiens à l'exécution de mon engagement.

J'ai bien l'honneur d'être, Monsieur, Votre très humble et très dévoué serviteur, LAMBERT. Place de l'Hôtel-de-Ville, n° 23. Paris, 14 février 1832.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 22 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON de campagne, cour, jardin et dépendances, et d'une belle fabrique d'acier, avec les machines servant à son exploitation, sis à Surène, rue de Neuilly, près Paris. Cette propriété se compose de plusieurs corps de bâtiments élevés de plusieurs étages, avec jardins potager et anglais.

Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1° à M. Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° à M. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue d'Assas, n° 14. Il y a un bâtiment principal en forme de pavillon, une cour et un jardin. Dans le jardin, au nord, sont deux grands corps de bâtiments couverts en ardoises, et dans la cour sont, à gauche et à droite de la porte cochère, des dépendances pour concierge, écurie et remise. Jusqu'à présent, et pendant quatre ans, cette propriété a été louée par bail 9500 fr. outre l'impôt foncier et autre charges.

L'adjudication définitive aura lieu mercredi 29 février 1832, en un seul lot, sur la mise à prix de 80,000 francs. S'adresser, pour les renseignements:

1° à M. Moulin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 6; 2° à M. Chedeville, avoué à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 20; 3° à M. Fremyn, notaire à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 53; 4° à M. Sannejouand, propriétaire à Paris, rue de Sèvres, n° 129.

Vente sur folle enchère, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

Une grande PROPRIÉTÉ formant autrefois un grand hôtel avec jardin d'environ deux arpens, situé à Paris, rue Plumet, où il portait le n° 29, formant maintenant trois maisons séparées ayant trois ouvertures de portes principales portant les numéros 31, 33 et 35.

Adjudication définitive, le 1^{er} mars 1832. Les différents appartemens dépendant de cette propriété, sont richement et fraîchement décorés, et ornés de glaces.

La superficie générale qu'occupe cette propriété, est de 9,029 mètres 61 centimètres, ou 2,577 toises environ. L'hôtel a appartenu successivement à M. le général Rapp, et à M. le duc d'Aumont.

La vente sur folle enchère est poursuivie sur la mise à prix de 100,000 fr. Contre M. Beauvais qui s'en était rendu adjudicataire, moyennant 361,000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des conditions de l'enchère,

1° à M. Mitouflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, n° 20; 2° à M. Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16; 3° à M. Fourret, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39; 4° à M. Pinson, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

Vente par adjudications, De TERRAINS à constructions, Pavillon, Magasins, cours, etc., situés à Bercy, près Paris, sur le quai, n. 33, et près le nouveau pont; le tout d'origine patrimoniale.

Les terrains sont divisés en vingt lots à peu près égaux, de 330 à 380 mètres de superficie, lesquels aboutiront à une rue qui doit communiquer du quai à la rue de Bercy.

L'adjudication sera faite sur les lieux mêmes, le mercredi 17 mars 1832, à midi. On donnera de très longs termes pour le paiement. On pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à MM. Soulages, commissionnaires en vins, quai de Bercy, n. 33; Et pour les conditions, à M. Juge, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 5, chargé de la vente.

Adjudication définitive le 22 février 1832, en deux lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, une heure de relevée, au Tribunal de dessous de l'estimation, 1° d'une MAISON, un quart au-dessus de l'Oursine, n. 46, servant à l'exploitation d'une brasserie, avec les ustensiles nécessaires à cette exploitation; 2° d'une autre MAISON, sise à Paris, rue de l'Oursine, n. 44. Le 1^{er} lot a été estimé 75,000 fr., le 2^e lot 12,500 fr. Mise à prix, 1^{er} lot 56,250 fr., 2^e lot 9,375 fr. Total 65,625 fr.

S'adresser 1° à M. Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, n. 26; 2° à M. Huet, rue de la Monnaie, n° 20; 3° à M. Gavault, rue Sainte-Anne, n° 16, avoués présents à la vente.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 18 février midi.

Consistant en toilette, tables glaces, beaux meubles, rideaux, garde-robe et autres objets, au comptant. Consistant en tables, chaises, secrétaire, glace dans son parquet, baromètre, autres objets, au comptant. Consistant en glace, commode, tables, chaises, flambeaux, gravures, pots à fleurs, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. MUSSET aîné, SOLLIER et C^e, boulevard Montmartre, n° 10, ont ouvert depuis quelques jours leur assurance contre le tirage au recrutement de l'armée pour la classe de 1831. Cette société, qui existe depuis treize ans, est représentée dans chaque canton, par un notaire, et à Paris, à l'adresse ci-dessus indiquée.

M. BOSSIN, grainetier-pépiniériste, quai aux Fleurs, n° 3, à Paris, vient de recevoir des graines récentes d'Aracacia, plante potagère de l'Amérique méridionale, nouvellement introduite dans les jardins d'Europe; cette plante est destinée à occuper la première place dans nos jardins potagers, et pourra, par la suite, rivaliser avec la pomme de terre.

PAPIERS WEYENEN.

Une concurrence s'établissant, et le sieur Weynen désirant que chacun réponde de ses œuvres, il a l'honneur de prévenir MM. les consommateurs qui lui accordent leur confiance que tous ses colporteurs, sans exception, sont coiffés de chapeaux cirés, portant en lettres blanches les mots: Papier Weynen, inscription répétée en lettres noires sur trois des faces de leurs boîtes, lesquelles sont de bois de chêne ciré. Seul dépôt, rue Neuve-Saint-Marc, n° 10.

Rue de Sorbonne, n° 3. A CEDER présentement: Fin de bail d'un très bel appartement, au premier sur la rue, avec vaste terrasse.

BES SOINS A PRENDRE PENDANT LA

DENTITION

DES ENFANS, POUR CONSERVER LEURS DENTS.

PAR M. BOTOT.

Nouvelle édition in-12. Prix: 1 fr., et 1 fr. 50 c. franc de port. Cet ouvrage est écrit avec méthode et clarté; il est fait pour être distingué, et les mères de famille pourront y puiser des connaissances faciles à mettre en pratique. A Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 13 bis; M^{me} HUZARD, libraire, rue de l'Eperon, n° 7; et chez l'Auteur, rue Cog-Héron, n° 5, où se trouve la véritable Eau balsamique et spiritueuse de M. Botot, pour entretenir la bouche saine, propre, et empêcher la mauvaise haleine; spécifique resté encore le plus en usage dans la bonne compagnie, au lieu du déluge des inventions nouvelles.

BOURSE DE PARIS, DU 14 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES du mercredi 15 février, hour. Rows include: OUVIN, maître menuisier, PIGNET, M^e archangeur, POUPARD et C^e, fab. de sucre indigène.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: FLAMET, le MALHERBE père, M^d de bois, le LHOUE, M^d épicer, le GIRAUD, charpentier, le PEETERS et C^e, négociants, le SAUVAN, M^d de vins, le DEGLATIGNY, agent d'affaires, le AUDY aîné, sellier-carrossier, le MEURICE frères, entr. de peintur. le LAVAYSSE, négociant, le DU BREUIL, loueur de carrosses, le VOILLOT, M^d de bois, le SOURDIÈRE, M^d tailleur, le

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 7 février 1832.

TARDINO, fab. de chocolat, passage Choiseul, 57. Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Lièvre, rue Poissonnière, 11.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte sous sceings privés du 30 janvier 1832, entre les sieurs L. Chr. LOUIS, et C. MUNCHS, M^d de musique à Paris. Objet, commerce de musique et d'instruments; raison sociale, LOUIS et MUNCHS; siège, rue de la Perle des Mathurins, 3; durée, 12 ans, du 1^{er} janvier 1832; signature, commune aux deux associés.

FORMATION. Entre le sieur Jos. Soph. MOREAU-PLANTY, dit MOREAU-ROSIER à Paris, rue Cog-Héron, 3, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires. Objet, la publication d'un journal quotidien sous le titre de Constitutionnel de 1830; raison sociale, MOREAU-ROSIER et C^e; gérant, M. Rosier; durée, 20 ans du 1^{er} janvier 1832; fonds social, 200,000 fr. en 200 actions de 1,000 fr. chaque, indépendamment de 60 actions de la dénomination d'actions de rédacteurs, à liquider par le gérant en honoraires de rédaction ou argent.

FORMATION. Par acte notarié du 30 janvier 1832, entre les sieurs Ch. TESTU, à Paris, et les personnes qui adhéreront audit acte comme souscripteurs commanditaires. Objet raison sociale, CHAR-

LES TESTU et C^e; siège, rue de Choiseul, 22, à Paris; durée, 3 ans, du 1^{er} jour du mois qui suivra l'époque où les souscriptions s'élèveront aux deux tiers de leur nombre total, fixé à 300; capital, 300,000 fr. en 300 actions de 1,000 fr. chacune, nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur.

ANNULLATION. Par jugement contradictoire du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 janvier 1832, d'entre les sieurs M. CL. LEMAIRE, M^d de bois, et L. LOUVET, négociant à Paris. Objet, commerce de bois à brûler; annulation sur la demande et poursuite dudit sieur Lemaire. DISSOLUTION. Par acte sous sceings privés du 10 février 1832, d'entre les sieurs Jos. Aug. GUINARD, à Paris, et le sieur B. CHARCHY, aussi à Paris, dater dudit jour 10 février; liquid., M. Guizot

